

**Motion du conseil du département d'études germaniques de la Sorbonne Nouvelle –
Paris 3**

Motion votée à l'unanimité le 25 janvier 2013

Le conseil de département d'études germaniques a pris connaissance du projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche.

Avant tout, nous déplorons qu'il ne soit toujours pas question d'abrogation du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 sur le statut des enseignants-chercheurs.

Nous considérons que ce projet ne répond en rien aux attentes des personnels des universités, et qu'il constitue même une régression. Nous considérons comme particulièrement problématiques les dispositions suivantes :

Article L712-2

1° – Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « élus » est supprimé.

« II – Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont nommées par le recteur d'académie avant la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président. »

Cette mesure équivaut à une mise sous tutelle des universités par le biais de la nomination des extérieurs par une instance extérieure à l'université. Nous demandons la suppression de cette modification.

Article L712-3

« Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration. »

Nous demandons la suppression de cette clause qui est antidémocratique. Un candidat à la présidence doit avoir été candidat à l'élection au CA et avoir été élu par ses pairs.

Création d'un conseil académique

Article L712-4

« I - Le conseil académique comprend de quarante à quatre-vingts membres répartis dans les deux catégories suivantes : »

Un conseil de cette taille ne pourra être opérationnel, surtout quand on voit les ordres du jour du CEVU actuellement, et surtout si on y ajoute la gestion des carrières des enseignants-chercheurs.

1° pour les trois quarts de ses membres, des représentants élus des personnels, des doctorants et des étudiants à raison d'au moins :

*« a) un tiers de représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés ;
b) 20% de représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés; »*

Cette répartition ne tient pas compte de l'engagement des MCF dans le fonctionnement de l'université.

Article L. 713-1 :

« Les universités comprennent diverses composantes déterminées par leurs statuts. »

Il nous semble dangereux de renoncer au cadrage national de l'organisation des UFR.

Article L719-1

3° « Au premier tour de scrutin, un siège est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis

entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du sixième alinéa ci-après. »

Nous demandons la suppression de la prime à la liste majoritaire, qui n'évite pas les blocages et met certains élus étudiants en position d'arbitre (cf. Paris 13 ou Strasbourg)

3° « Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Un siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. »

Cette clause équivaut de facto à une prime aux rangs A âgés qui, on le sait, votent souvent très différemment des rangs B.

Article L. 952-6-1 – comité de sélection

Les membres des comités de sélection continuent à être proposés par le président d'université, ce qui est contesté depuis la mise en place des comités de sélection. Aucune des critiques au sujet de cette procédure n'a été prise en compte.